

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

PROVISOIRE
2006/0143(COD)

7.2.2007

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et
arômes alimentaires
(COM(2006)0423 – C6-0258/2006 – 2006/0143(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

Rapporteur: Åsa Westlund

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	15

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (COM(2006)0423 – C6-0258/2006 – 2006/0143(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0423)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0258/2006),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *son article 95*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles 95 et 175*,

Justification

Ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement,

¹ Non encore publiée au JO.

des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de son autorisation.

Amendement 2
Paragraphe 2

(2) Il **importe** d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine dans l'exécution des politiques communautaires.

(2) Il **convient** d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine **ainsi que de l'environnement** dans l'exécution des politiques communautaires.

Amendement 3
Paragraphe 4

(4) Le règlement (CE) n° XXX/2006 du Parlement européen et du Conseil du sur les additifs alimentaires, le règlement (CE) n° YYY/2006 du Parlement européen et du Conseil du sur les enzymes alimentaires et le règlement (CE) n° ZZZ/2006 du Parlement européen et du Conseil du sur les arômes alimentaires et certains ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes fixent des critères et des exigences **harmonisés** relatifs à l'évaluation et à l'autorisation de ces substances

(4) Le règlement (CE) n° XXX/2006 du Parlement européen et du Conseil du sur les additifs alimentaires, le règlement (CE) n° YYY/2006 du Parlement européen et du Conseil du sur les enzymes alimentaires et le règlement (CE) n° ZZZ/2006 du Parlement européen et du Conseil du sur les arômes alimentaires et certains ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes fixent des critères et des exigences relatifs à l'évaluation et à l'autorisation de ces substances

Justification

Rien n'indique que les critères doivent être identiques pour les différentes substances. Le fait que celles-ci fassent l'objet de trois règlements différents tient à la nécessité de prendre en compte les différences existant entre elles.

Amendement 4
Paragraphe 5 bis (nouveau)

(5 bis) La transparence en ce qui concerne la production et le traitement des aliments est tout à fait déterminante pour la confiance des consommateurs.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires.

Amendement 5
Paragraphe 7 bis (nouveau)

(7 bis) Les critères approuvés dans le cadre du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les arômes et certains ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes destinés à être employés dans et sur des denrées alimentaires doivent être respectés, et ce même avant d'avoir été approuvés dans le cadre du présent règlement.

Justification

Il s'agit là d'une évidence, mais cette exigence n'est pas formulée clairement dans la proposition de la Commission.

Amendement 6
Paragraphe 11

(11) Afin de tenir les exploitants des secteurs concernés et le public informés des autorisations en vigueur, ***il convient que*** les substances autorisées ***figurent*** sur une liste communautaire établie, tenue et publiée par la Commission.

(11) Afin de tenir les exploitants des secteurs concernés et le public informés des autorisations en vigueur, les substances autorisées ***doivent figurer*** sur une liste communautaire établie, tenue et publiée par la Commission.

Justification

Les consommateurs et l'industrie doivent pouvoir partir du principe que les substances et utilisations qui ne figurent pas sur la liste communautaire sont autorisées.

Amendement 7
Paragraphe 13

(13) La procédure uniforme d'autorisation des substances doit répondre aux exigences

(Ne concerne pas la version française.)

de transparence et d'information du public tout en garantissant le droit du demandeur à préserver la confidentialité de certaines informations.

Amendement 8
Paragraphe 18 bis (nouveau)

(18 bis) En particulier, il convient d'habiliter la Commission à arrêter les mesures nécessaires pour actualiser et modifier la liste communautaire des additifs, enzymes et arômes qui doit être établie dans le cadre du présent règlement. Comme il s'agit de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement et/ou de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, ces mesures doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Justification

Cet amendement est nécessaire afin d'aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision de comitologie.

Amendement 9
Article 1, paragraphe 1

1. Le présent règlement établit une procédure d'évaluation et d'autorisation uniforme (ci-après la « procédure uniforme ») des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires, des arômes alimentaires et sources d'arômes alimentaires utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (ci-après les « substances »), qui contribue à la libre circulation **de ces substances** dans la Communauté.

1. Le présent règlement établit une procédure d'évaluation et d'autorisation uniforme (ci-après la « procédure uniforme ») des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires, des arômes alimentaires et sources d'arômes alimentaires utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (ci-après les « substances »), qui contribue à la libre circulation **des aliments** dans la Communauté.

Justification

L'objet du texte à l'examen est avant tout de contribuer à la libre circulation des aliments dans la Communauté.

Amendement 10 Article 2, paragraphe 1

1. Dans le cadre de chaque législation alimentaire sectorielle, les substances dont la mise sur le marché dans la Communauté est autorisée figurent sur une liste dont le contenu est déterminé par ladite législation (ci-après la « liste communautaire »). La liste communautaire est mise à jour par la Commission. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

1. Dans le cadre de chaque législation alimentaire sectorielle, les substances dont la mise sur le marché dans la Communauté est autorisée figurent sur une liste dont le contenu est déterminé par ladite législation (ci-après la « liste communautaire »). La liste communautaire est mise à jour par la Commission, **conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2 bis**. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Justification

Le présent amendement est nécessaire afin d'aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision de comitologie.

Amendement 11 Article 3, paragraphe 4, alinéa 2

Dans ce cas, la Commission informe, s'il y a lieu, directement le demandeur en indiquant dans sa lettre les motifs pour lesquels elle juge qu'une mise à jour n'est pas justifiée.

Dans ce cas, la Commission **publie sa décision et** informe directement le demandeur en indiquant dans sa lettre les motifs pour lesquels elle juge qu'une mise à jour n'est pas justifiée.

Justification

Même en cas d'absence de décision, la position de la Commission doit être publiée. La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires.

Amendement 12 Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

(3 bis) Toutes les autorisations d'utilisation d'additifs, d'enzymes et d'arômes sont réexaminées régulièrement.

Justification

Il importe que l'utilisation de substances dans les aliments soit conforme aux derniers résultats de la recherche scientifique. Par ailleurs, il est également crucial pour certains groupes de consommateurs de supprimer de la liste les substances qui ne sont pas utilisées, de même que celles dont l'utilisation a été abandonnée.

Amendement 13
Article 4, paragraphe 1, alinéa 2

La demande est rendue accessible aux États membres par la Commission.

La demande est **publiée et** rendue accessible aux États membres par la Commission.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires.

Amendement 14
Article 4, paragraphe 2

2. Lorsqu'elle entame la procédure de sa propre initiative, la Commission en informe les États membres et s'il y a lieu, saisit l'Autorité d'une demande d'avis.

2. Lorsqu'elle entame la procédure de sa propre initiative, la Commission en informe les États membres, **rend les informations y afférentes publiques** et s'il y a lieu, saisit l'Autorité d'une demande d'avis.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires.

Amendement 15
Article 5, paragraphe 1

1. L'Autorité rend son avis dans un délai de **six** mois suivant la réception d'une

1. L'Autorité rend son avis dans un délai de **neuf** mois suivant la réception d'une

demande valide.

demande valide.

Justification

Compte tenu des ressources dont l'Autorité dispose et des critères de qualité auxquels son avis doit répondre, le délai proposé par la commission n'est pas suffisant.

Amendement 16
Article 5, paragraphe 2

2. L'Autorité transmet son avis à la Commission et aux États membres ***et, s'il y a lieu,*** au demandeur.

2. L'Autorité transmet son avis à la Commission et aux États membres ***ainsi qu'au*** demandeur. ***Cet avis est par ailleurs publié.***

Justification

Le demandeur doit SYSTÉMATIQUEMENT être informé et l'avis de l'Autorité doit être publié.

Amendement 17
Article 6, paragraphe 3

3. Lorsque le demandeur soumet des informations complémentaires de sa propre initiative, il les transmet à l'Autorité et à la Commission. Dans ce cas, l'Autorité rend son avis dans le délai initial.

3. Lorsque le demandeur soumet des informations complémentaires de sa propre initiative, il les transmet à l'Autorité et à la Commission. Dans ce cas, l'Autorité rend son avis dans le délai initial, ***à moins qu'une raison particulière ne justifie une prolongation de ce délai.***

Justification

Il n'y a pas lieu d'inciter le demandeur à soumettre des informations complémentaires après expiration du délai. Sans cet ajout, le texte aurait malheureusement eu un tel effet incitatif négatif.

Amendement 18
Article 7, alinéa 1 bis (nouveau)

La Commission justifie sa proposition et expose les considérations sur lesquelles se fonde sa décision.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires. La Commission devrait pouvoir aisément exposer les considérations sur lesquelles se fonde sa décision. Une telle marque de transparence serait bénéfique pour les consommateurs, l'industrie et les autorités des États membres.

Amendement 19 Article 7, alinéa 2

Lorsque le projet de règlement n'est pas conforme à l'avis de l'Autorité, la Commission fournit une explication de cette divergence.

Lorsque le projet de règlement n'est pas conforme à l'avis de l'Autorité, la Commission fournit une explication ***spécifique concernant*** cette divergence.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires. La Commission devrait pouvoir aisément exposer les considérations sur lesquelles se fonde sa décision. Une telle marque de transparence serait bénéfique pour les consommateurs, l'industrie et les autorités des États membres.

Amendement 20 Article 7, alinéa 3

Le règlement est adopté conformément à la procédure visée à l'**article 14, paragraphe 2**.

Le règlement est adopté conformément à la procédure visée à l'**article 14, paragraphe 2 bis**.

Justification

Le présent amendement est nécessaire afin d'aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision de comitologie.

Amendement 21 Article 7, alinéa 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans le cas où son texte final s'écarte de la proposition qu'elle a présentée au comité, la Commission expose les motifs de cette divergence.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires. La Commission devrait pouvoir aisément exposer les considérations sur lesquelles se fonde sa décision. Une telle marque de transparence serait bénéfique pour les consommateurs, l'industrie et les autorités des États membres.

Amendement 22

Article 10

Les délais visés à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7 peuvent être prolongés par la Commission, de sa propre initiative ou, s'il y a lieu, sur demande de l'Autorité, si le caractère du dossier le justifie, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 1. Dans ce cas, ***s'il y a lieu***, la Commission informe le demandeur de cette prolongation ainsi que des raisons qui la justifient.

Les délais visés à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7 peuvent être prolongés par la Commission, de sa propre initiative ou, s'il y a lieu, sur demande de l'Autorité, si le caractère du dossier le justifie, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 1. Dans ce cas, Commission informe le demandeur de cette prolongation ainsi que des raisons qui la justifient.

Justification

Le demandeur doit être systématiquement informé.

Amendement 23

Article 11, alinéa 1 bis (nouveau)

La Commission garantit la transparence de la procédure d'autorisation en publiant toutes les demandes et en rendant les pièces des dossiers pertinentes accessibles au public.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires.

Amendement 24

Article 12, paragraphe 1, alinéa 1

Parmi les informations communiquées par

Les informations communiquées par le

le demandeur, peuvent faire l'objet d'un traitement confidentiel **celles dont la** divulgation **pourrait** nuire sensiblement à sa position concurrentielle.

demandeur **ne font** l'objet d'un traitement confidentiel **que si leur** divulgation **est susceptible de** nuire sensiblement à sa position concurrentielle.

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires. Cependant, dans certains cas, le traitement confidentiel des informations se justifie.

Amendement 25

Article 12, paragraphe 1, alinéa 2, phrase introductive

Ne sont en **tout** cas **pas** considérées comme confidentielles les informations suivantes:

Ne sont en **aucun** cas considérées comme confidentielles les informations suivantes:

Justification

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires. Cependant, dans certains cas, le traitement confidentiel des informations se justifie.

Amendement 26

Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE, s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci

Justification

Le présent amendement est nécessaire afin d'aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision de comitologie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aspects environnementaux

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire.

Cette exigence s'applique tout particulièrement à ce domaine législatif, étant donné que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Il convient donc, lorsqu'il s'agit d'accorder une autorisation, de prendre en considération les incidences négatives sur l'environnement. L'article 175 du traité instituant la Communauté européenne devrait dès lors également servir de base juridique au règlement.

Transparence

La transparence est un élément déterminant pour faire en sorte que les consommateurs aient confiance dans la manière dont l'UE gère les questions alimentaires. C'est pourquoi la Commission doit garantir la transparence de la procédure d'autorisation en publiant toutes les demandes et en rendant les pièces des dossiers pertinentes accessibles au public. Les producteurs qui introduisent une demande d'autorisation doivent recevoir systématiquement les informations relatives à cette demande.

La Commission devrait pouvoir aisément exposer les considérations sur lesquelles se fonde sa décision. Une telle marque de transparence serait bénéfique pour les consommateurs, l'industrie et les autorités des États membres. La Commission devrait dès lors systématiquement publier sa proposition de décision, accompagnée des motifs sur lesquels celle-ci se fonde, tout en exposant les considérations qui l'ont amenée à adopter une telle position. Même en cas d'absence de décision, la position de la Commission doit être publiée.

Lorsque le règlement adopté s'écarte de la proposition qu'elle a présentée au comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale, la Commission expose les motifs de la divergence en question.

Sécurité alimentaire

Compte tenu des ressources dont l'Autorité dispose et des critères de qualité auxquels son avis doit répondre, le délai de six mois octroyé à celle-ci par la commission en vue de fournir un avis sur les demandes n'est pas suffisant. Compte tenu des impératifs de sécurité alimentaire, il a dès lors été proposé de porter à 9 mois le délai octroyé à l'Autorité pour présenter son avis.

Il importe que l'utilisation de substances dans les aliments soit conforme aux derniers résultats de la recherche scientifique. Par ailleurs, il est également crucial pour certains groupes de consommateurs de supprimer de la liste les substances qui ne sont pas utilisées, de même que celles dont l'utilisation a été abandonnée. Toutes les autorisations d'utilisation d'additifs, d'enzymes et d'arômes doivent être réexaminées régulièrement.

Nouvelle procédure de comité

Une série d'amendements à la proposition de la Commission sont suggérés en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de comité.